

# VD\_GERICHTE PE21.015273 vom 8. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.015273](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.015273)

FR: VD\_GERICHTE PE21.015273 du 8 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.015273 del 8 novembre 2022

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente (TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B\_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B\_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; Keller, in Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens (éd.), Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les réf. cit. ; Guidon, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n. 9c ad art. 396 StPO et les réf. cit. ; Calame, in :

- 8 - Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 20 ad art. 385 CPP). L'art. 385 al. 2 CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de

motivation (TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2 ; TF 6B\_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1 et les réf. cit. ; cf. aussi CREP 11 septembre 2020/694 consid. 4.3.1).

### **E. 1.3**

En substance, dans son recours, N. \_\_\_\_\_ soutient que la plainte qu'il a déposée le 9 mars 2020 contre la Cheffe du [...] et sa requête tendant à la nomination d'un procureur extraordinaire pour instruire sa plainte du 30 juin 2021 seraient justifiées. Il en déduit que l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 31 mars 2022 serait « de facto et indubitablement [...] nulle et non avenue ». Il se contente ensuite de réitérer les griefs qu'il a formulés dans sa plainte du 30 juin 2021 à l'encontre de la Procureure T. \_\_\_\_\_ (irrégularités lors de l'audition du 8 juin 2021, présence d'une stagiaire dont l'identité ne lui aurait pas été communiquée, absence de questions quant à sa compréhension du français, amalgame et agressivité de la procureure, signalement au [...]), puis soutient que le Procureur général le haïrait et qu'il aurait « un bilieux caractère de roitelet offusqué ». Le recourant reproche également au Procureur général de s'être déclaré incompétent pour contrôler les actes de procédure exécutés par les magistrats du Ministère public, de ne pas avoir motivé juridiquement en quoi sa plainte à l'encontre de la Procureure

- 9 - T. \_\_\_\_\_ était mal fondée, d'avoir considéré qu'un signalement au [...] était possible et que le fait de couper la parole à un prévenu n'était pas constitutif d'une violation de ses droits procéduraux. Ce faisant, le recourant se contente de contester l'appréciation du Procureur général et de répéter les griefs qu'il a formulés dans les deux plaintes qu'il a déposées, sans développer, ni a fortiori démontrer, en quoi le raisonnement du Procureur général serait mal fondé. Une telle motivation est insuffisante au regard des exigences de l'art. 385 al. 1 CPP. Le recours est dès lors irrecevable. Cette question pourrait toutefois rester indécise, dès lors qu'à supposer recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté sur le fond pour les motifs qui suivent.

### **E. 2**

CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B\_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B\_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de

- 10 - clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B\_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

### **E. 3**

Le recourant persiste à remettre en cause l'impartialité du Procureur général et lui reproche de ne pas avoir respecté la procédure de nomination d'un procureur extraordinaire. Ce faisant, le recourant ignore totalement la véritable chronologie des événements. En effet, par courrier du 5 juillet 2021 (P. 6/1), le Procureur général a donné suite à la demande dirigée contre lui en saisissant le Bureau du Grand Conseil. Par courrier du 19 août 2021, la Présidente du Grand Conseil a exposé au recourant que sa demande consistait en réalité en une demande de récusation du Procureur général, puis a transmis celle-ci au Tribunal cantonal comme objet de sa compétence. Par arrêt du 16 septembre 2021 (n° 847), confirmé par le Tribunal fédéral le 4 janvier 2022 (TF 1B\_616/2021), la Chambre de céans a rejeté cette demande de récusation, de sorte que le Grand Conseil n'avait pas à nommer un procureur extraordinaire pour remplacer le Procureur général (cf. art. 6 al. 1 LMPu [Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 ; BLV 173.21] a contrario). Ainsi, le Procureur général a été expressément autorisé à traiter la plainte déposée le 30 juin 2021 par N.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la Procureure T.\_\_\_\_\_ et le recourant ne saurait reprocher quoi que ce soit à ce magistrat sur ce point. Le recourant reproche également au Procureur général de ne pas être intervenu à la suite des « entorses au CPP » qui auraient été commises par la Procureure T.\_\_\_\_\_. Ce faisant, il se méprend sur les voies de droit à emprunter. Comme le Procureur général l'a relevé à juste titre, les actes d'instruction de cette procureure n'ont pas à être analysés

- 11 - dans le cadre de la présente procédure car le recourant disposait de moyens de droit propres conférés par le CPP dans l'hypothèse où il aurait été réellement confronté à un dysfonctionnement dans le traitement de sa plainte. En tant que le recours porte sur les griefs d'ordre procédural qu'il adresse à cette magistrate, il est irrecevable. Pour autant qu'on le comprenne, le recourant reproche en outre au Procureur général de ne pas avoir constaté que la Cheffe du [...] avait tenu des propos diffamatoires à son endroit. Là encore, le recourant se trompe de procédure car le Procureur général devait uniquement se prononcer sur la plainte qu'il avait déposée contre la Procureure T.\_\_\_\_\_. La plainte du recourant contre la Cheffe du [...] a fait au demeurant l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière qui a été rendue le 28 avril 2020, puis confirmée le 11 mars 2021 par le Tribunal fédéral, de sorte que les moyens soulevés sont irrecevables. Pour le surplus, comme déjà indiqué, le recourant répète les griefs formulés dans sa plainte sans exposer de manière concrète en quoi le Procureur général aurait écarté un indice d'une infraction pénale qui aurait pu être commise par la Procureure T.\_\_\_\_\_. Il persiste à se plaindre du déroulement de l'instruction et de la manière dont cette magistrate se serait comportée à son égard, sans établir précisément un manquement susceptible de constituer une telle infraction.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la faible mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par celui-ci à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 31 mars 2022 est confirmée. III. Les frais

d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de N.\_\_\_\_\_. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. le Procureur général du canton de Vaud, - M. N.\_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.